



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 avril 2001

Résolution 1348 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4311e séance,
le 19 avril 2001**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 1127 (1997) du 28 août 1997, 1173 (1998) du 12 juin 1998, 1237 (1999) du 7 mai 1999, 1295 (2000) du 18 avril 2000 et 1336 (2001) du 23 janvier 2001,

Réaffirmant également qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant de nouveau préoccupé par les répercussions humanitaires de la situation actuelle sur la population civile de l'Angola,

Reconnaissant l'importance qui s'attache, entre autres, à la surveillance, aussi longtemps que nécessaire, de la mise en oeuvre des dispositions des résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998),

Considérant que la situation en Angola continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prend note* de l'additif écrit (S/2001/363) établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1336 (2001) au rapport final (S/2000/1225) de l'instance de surveillance créée en application de la résolution 1295 (2000);
2. *Exprime son intention* d'examiner à fond l'additif écrit et le rapport final, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1295 (2000);
3. *Décide* de proroger le mandat de l'instance de surveillance pour une nouvelle période de six mois qui se terminera le 19 octobre 2001;
4. *Prie* l'instance de surveillance de rendre compte périodiquement au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), et de présenter un rapport supplémentaire avant le 19 octobre 2001;
5. *Prie* le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution et en consultation avec le Comité, de nommer un maximum de cinq experts à

l'instance de surveillance et *le prie en outre* de prendre les dispositions financières nécessaires pour appuyer les travaux de l'instance de surveillance;

6. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de présenter le rapport supplémentaire au Conseil au plus tard le 19 octobre 2001;

7. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec l'instance de surveillance dans l'exécution de son mandat;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
